



RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

AVIS DE PRÉSENTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO # 160-39-2021

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 160-91 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE D'HABITATION POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS DANS LES ZONES AGRICOLES « AA » ET « AB » ET DE PERMETTRE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE DANS LES ZONES AA4, AA8 ET AA9 SELON LES CONDITIONS PRÉVUES POUR LA GRANDE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE KAMOURASKA

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 janvier 2021 à huis clos par téléconférence,

Sont présents à cette séance :

Siège # 1 - Simon Vaillancourt

Siège # 2 - Marc Lévesque

Siège # 3 - Diane Lapointe Anctil

Siège # 4 - Patrick Ouellet

Siège # 5 - Alexandre Lefrançois

Siège # 6 - Johanne Bernier

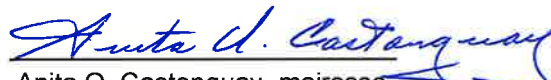
Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse, Anita O. Castonguay. Madame Guylaine Caron, trésorière et secrétaire-trésorière adjointe, assiste également à cette séance par téléconférence.

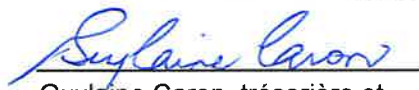
RÉSOLUTION # 2021-017

Avis de motion et dépôt du PREMIER projet de règlement # 160-39-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 160-91

DIANE LAPOINTE ANCTIL, conseillère, donne avis de motion et dépose le PREMIER projet de règlement numéro 160-39-2021 visant à modifier le règlement de zonage #160-91 de la municipalité par l'introduction de l'usage d'habitation pour travailleurs saisonniers dans les zones agricoles « AA » et « AB » et de permettre la résidence unifamiliale dans les zones AA4, AA8 et AA9 selon les conditions prévues pour la grande affectation agroforestière du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ainsi, les membres du conseil reconnaissent avoir reçu une copie du premier projet règlement par le biais de l'application "Conseil sans papier".

ADOPTÉ À SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, CE 12^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2021.


Anita O. Castonguay, mairesse


Guylaine Caron, trésorière et
secrétaire-trésorière adjointe

Vraie copie conforme,
Ce 13^e jour de janvier 2021


Guylaine Caron



RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO # 160-39-2021

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 160-91 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE D'HABITATION POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS DANS LES ZONES AGRICOLES « AA » ET « AB » ET DE PERMETTRE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE DANS LES ZONES AA4, AA8 ET AA9 SELON LES CONDITIONS PRÉVUES POUR LA GRANDE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE KAMOURASKA

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2021 à huis clos par vidéoconférence.

Sont présents à cette séance :

- Siège # 1 - Simon Vaillancourt
- Siège # 3 - Diane Lapointe Anctil
- Siège # 4 - Patrick Ouellet
- Siège # 6 - Johanne Bernier

Sont absents :

- Siège # 2 - Marc Lévesque
- Siège # 5 - Alexandre Lefrançois

Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse, Anita O. Castonguay. Monsieur Armand Comeau, directeur général et secrétaire-trésorier, assiste également à cette séance par vidéoconférence.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par **DIANE LAPOINTE ANCTIL** lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2021 avec présentation d'un résumé;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR SIMON VAILLANCOURT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement portant le numéro 160-39-2021 est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 160-91 est modifié de la manière suivante :

1° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 160-91 en y ajoutant une zone de niveau sonore élevé. La modification est illustrée à l'annexe 1 du présent règlement.

2° En ajoutant, à l'article « 2.6 Terminologie », la définition suivante :

« Habitation collective pour travailleurs saisonniers

Habitation comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter des travailleurs qui généralement sont présents sur une base saisonnière. »



RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

3° En ajoutant l'article 3.3.1.3.2 suivant :

« 3.3.1.3.2 Le groupe habitation II c

Sont de ce groupe:

« Les résidences unifamiliales isolées implantées uniquement conformément à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la résidence est érigée en vertu des droits ou privilèges conformément aux dispositions des articles 31.1, 40, 101 à 105, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), en zone agricole permanente.
- b) La résidence doit être implantée le long des rues existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent document, entretenues en permanence ; moyennant les autorisations requises auprès de la CPTAQ.
- c) La résidence est localisée sur un site ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ relative à une demande à portée collective en vertu de l'un des volets de l'article 59 de la LPTAA.

Le déplacement d'une habitation ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage. »

4° En remplaçant l'article 5.5.1 par l'article 5.5.1 suivant :

« 5.5.1 Usages autorisés

Dans les zones agricoles « AA », « AB » et « AD » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone aux tableaux ci-après :

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
AA1, AA2, AA3, AA5, AA6, AA7, AA10, AA11, AA12	les groupes agriculture I, II, III le groupe habitation II b le groupe commerces et services I les groupes public I, III le groupe loisir commercial I le groupe forestier I, sauf les centres de plein air. Les usages suivants : - La table du terroir - habitation pour travailleurs saisonniers
AA4 AA8, AA9	les groupes agriculture I, II, III les groupes habitation II c le groupe commerces et services I les groupes public I, III le groupe loisir commercial I le groupe forestier I, sauf les centres de plein air. Les usages suivants : - la table du terroir - habitation pour travailleurs saisonniers
AA13	les groupes agriculture I, II, III le groupe habitation II b le groupe commerces et services I les groupes public I, III



RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

	<p>le groupe loisir commercial I, le groupe forestier I, sauf les centres de plein air les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Usines de sciage et de rabotage de bois, entreposage extérieur de bois (cour à bois) ; - Activité de compostage ; - Activité de conditionnement et de traitement de résidus agricoles ou forestiers ; - Activité de séchage, conditionnement et entreposage de résidus ; - Les entrepôts, conteneurs, dalles bétonnées de propreté; - Les séchoirs, chaufferies et unité de granulation ; - Procédés de combustion, d'utilisation des sources d'énergie, la captation des bio-gaz, bios combustibles ; - Vente de litière et de matières transformées. - la table du terroir - les habitations pour travailleurs saisonniers
--	--

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
AB1 à AB5	<p>les groupes agriculture I, II, III les groupes commerces et services I, II,III les groupes public I, III les groupes industrie I, II le groupe villégiature II le groupe loisir commercial I les groupes habitation II b l'usage « habitation pour travailleurs saisonniers »</p>
AB6	<p>Les groupes agriculture I, II, III les groupes commerces et services I, II,III les groupes public I, III les groupes industrie I, II le groupe loisir commercial I le groupe habitation II b l'usage « habitation pour travailleurs saisonniers »</p>
AB7	<p>les groupes agriculture I, II, III les groupes commerces et services I, II,III les groupes public I, III les groupes industrie I, II le groupe loisir commercial I le groupe extraction I le groupe habitation II b l'usage « habitation pour travailleurs saisonniers »</p>

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
AD1 à AD9	<p>Le groupe agriculture I, sauf l'exploitation de carrière, de gravière ou de sablière; Le groupe agriculture II Le groupe habitation II a Le groupe commerces et services I Les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promotion et vente de produits agroalimentaires - équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés; - les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;



RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

5° En ajoutant l'article 5.5.7 suivant :

« 5.5.7 Conditions d'implantation des habitations collectives pour les travailleurs saisonniers

Les habitations pour travailleurs saisonniers sont autorisées dans les zones « AA » et « AB » aux conditions suivantes :

- 1) elles sont rattachées à une exploitation agricole;
- 2) elles sont implantées en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une résidence rattachée à l'exploitation agricole concernée. En l'absence d'un tel bâtiment agricole ou d'une telle résidence rattachée à une exploitation, une habitation pour travailleurs saisonniers est implantée à au moins 25 mètres de toute limite avant, latérale et arrière d'un terrain. Toutefois, lorsqu'une habitation pour travailleurs saisonniers est raccordée soit à un réseau d'aqueduc, soit à un réseau d'égout sanitaire ou les deux, les marges de recul sont celles applicables à tout autre bâtiment principal;
- 3) elles ne peuvent compter plus de 12 unités de chambres individuelles;
- 4) un maximum de 2 habitations collectives par unité foncière peut être construit;
- 5) elles ne comptent qu'un seul niveau de plancher accessible, soit le rez-de-chaussée;
- 6) elles ne peuvent être implantées à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, telle que délimitée au plan de zonage. »

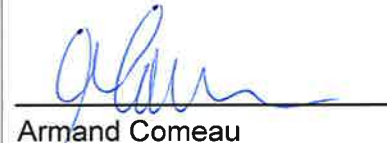
ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, CE 2^e JOUR DE MARS 2021.


Anita O. Castonguay, mairesse


Armand Comeau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Vraie copie conforme,
Ce 23^e jour de mars 2021


Armand Comeau



RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

AVIS DE PROMULGATION DU

RÈGLEMENT # 160-39-2021
AVIS PUBLIC

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA :

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, **ARMAND COMEAU**, directeur général;

QUE lors de la séance du 2 mars 2021, le conseil municipal de Saint-Alexandre-de-Kamouraska a adopté le règlement no **160-39-2021** intitulé :

«Règlement visant à modifier le règlement de zonage 160-91 de la municipalité afin de permettre l'usage d'habitation pour travailleurs saisonniers dans les zones agricoles « AA » et « AB » et de permettre la résidence unifamiliale dans les zones AA-4, AA-8 et AA-9 selon les conditions prévues pour la grande affectation agroforestière du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska »

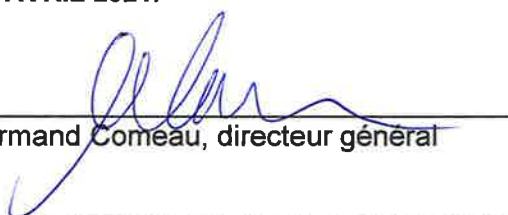
QUE ledit règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter de la municipalité, le 13 février 2021;

QUE ledit règlement a reçu l'approbation de la MRC de Kamouraska, le 10 mars 2021;

QUE la MRC de Kamouraska a procédé à l'émission d'un certificat de conformité signé par monsieur Jean Lachance en date du 11 mars 2021 et ainsi ledit règlement #160-39-2021 entre en vigueur, conformément à la Loi;

QUE toute personne intéressée peut en prendre connaissance du règlement via le site web de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska.

DONNÉ À SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, CE 7^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2021.


Armand Comeau, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, **YOLAINE LEBEL**, de la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut mentionné, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil municipal, 7^e jour du mois d'AVRIL 2021, entre 12h00 et 20h00.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT, CE 7^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2021.


Yolaine Lebel

RÈGLEMENT # 160-39-2021

ADOPTÉ LE 2 MARS 2021 – ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 MARS 2021